



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 122-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.191

Déposée le : 07.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Hess (Nidau, PLR)
Saxer (Gümligen, PLR)
Graf (Interlaken, PS)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Wenger (Spiez, PEV)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Egger (Frutigen, pvl)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 908/2021 du 18 août 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Adapter la législation sur la protection de l'environnement et contre le bruit de manière à ce que les transformations et les nouvelles constructions à proximité immédiate de l'aérodrome militaire de Meiringen restent possibles

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. faire en sorte, dans le cadre de la procédure de consultation imminente en vue de la modification de la législation sur la protection de l'environnement et de la protection contre le bruit, qu'il soit possible de construire ou de transformer des bâtiments, conformément à la législation sur les constructions en vigueur, sur l'ensemble du périmètre de la base aérienne de Meiringen concerné par la législation sur la protection contre le bruit ;
2. s'assurer que les coûts supplémentaires pour la réalisation des mesures de protection contre le bruit (isolation acoustique de l'enveloppe des bâtiments) requises pour chaque bâtiment seront supportés par la Confédération.

Développement :

Dans le cadre de la modification prévue de la législation fédérale sur la protection de l'environnement et de la protection contre le bruit, il serait opportun d'adapter la législation de telle sorte que les permis de transformer et de construire à proximité de la base aérienne de Meiringen continuent d'être accordés, même si le cadastre d'exposition au bruit (en vigueur ou à venir) ne le permet pas.

La législation doit prévoir une réglementation dérogatoire pour la base aérienne de Meiringen, à l'instar de celle dont bénéficie l'aéroport de Kloten.

Les autorités communales de la région de Brienz et du Haslital soutiennent la base aérienne de Meiringen et acceptent les 4000 à 5000 mouvements aériens au calendrier annuel. Il n'y a donc aucune raison que les projets de construction mentionnés plus haut ne soient plus autorisés. La population locale doit pouvoir continuer à vivre dans des habitations au goût du jour.

Motivation de l'urgence : la procédure de consultation en vue de l'adaptation de la législation fédérale doit être lancée dans le courant de l'année 2021. Les communes attendent depuis des années déjà que leurs revendications soient enfin retenues.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif sait que la mise en œuvre à l'échelle fédérale de la motion 16.3929 du conseiller national Beat Flach¹ induit une modification de la loi sur la protection de l'environnement. Le projet doit être mis en consultation dans le courant de l'année ; la date exacte n'est pas encore connue.

La motion Flach demande que la densification vers l'intérieur du milieu bâti ne soit pas entravée par des méthodes de mesure des immissions de bruit qui manquent de souplesse. Le Parlement a adopté cette motion et a chargé le Conseil fédéral de modifier la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ou, le cas échéant, l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) de manière à permettre, dans des zones exposées au bruit, la densification vers l'intérieur du milieu bâti nécessaire du point de vue de l'aménagement du territoire tout en tenant compte de manière appropriée de la protection de la population contre les nuisances sonores.

Point 1

La loi fédérale sur la protection de l'environnement et l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit disposent qu'un permis de construire ne peut en principe être accordé pour un bâtiment que si les valeurs limites d'immissions ne sont pas dépassées. Selon l'article 31, alinéa 1 OPB, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne sont autorisées que si les valeurs limites d'immissions sont respectées. Il y a modification notable d'un bâtiment si de nouveaux locaux à usage sensible au bruit sont créés ou que des locaux déjà existants sont affectés à un usage sensible au bruit. Si les valeurs limites d'immissions ne sont pas respectées, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant (art. 31, al. 2 OPB). En cas de dépassement des valeurs d'alarme, il pourrait être difficile de démontrer qu'il existe un intérêt prépondérant au sens de l'article 31, alinéa 2 OPB ; la protection de la santé prime.

Autour de l'aérodrome militaire de Meiringen, les valeurs limites d'immissions et même les valeurs d'alarme sont franchies dans le cas de nombreux bâtiments, raison pour laquelle les permis de construire pour de nouvelles constructions et des rénovations ou des agrandissements dans des locaux à usage sensible au bruit ne peuvent pas toujours être accordés. Le Conseil-exécutif est conscient de cette problématique. La Direction de l'intérieur et de la justice, à laquelle ont été associées les communes concernées de Brienz et de Meiringen, a déjà mené des entretiens avec les autorités fédérales

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20163529>

afin d'examiner ce qu'il était possible de faire en termes d'aménagement du territoire vu la législation actuelle en matière de bruit. La prochaine révision de la loi sur la protection de l'environnement a également été abordée.

Dans le cadre de la consultation prévue cette année, d'autres dispositions concernant la révision au sens de la présente motion peuvent être proposées. Le Conseil-exécutif s'engagera pour que les prescriptions en matière de bruit dans la zone de la base aérienne militaire soient assouplies, afin qu'une certaine activité de construction soit à nouveau possible à l'avenir. Il pourrait invoquer la situation spéciale, à savoir le fait que les nuisances sonores sur les bases aériennes militaires ne sont causées que par quelques événements très bruyants qui ont lieu principalement en journée, du lundi au vendredi. Le bruit des avions engendre des nuisances sonores particulières, qui ne peuvent pas être évaluées comme d'autres sources de bruit (trafic routier et ferroviaire, industrie). Le bruit, d'une part, est très intense et de courte durée, et, d'autre part, en raison de l'usage limité des avions, il est rare et uniquement diurne. Cela conduit à des dépassements temporaires des valeurs d'alarme, moins dérangeants toutefois que les nuisances sonores continues.

Point 2

Le Conseil-exécutif intégrera cette requête dans sa prise de position mais ne pourra cependant pas garantir que la Confédération prendra effectivement en charge tous les coûts supplémentaires engendrés par les mesures de protection contre le bruit ou qu'elle modifiera en ce sens les bases légales si nécessaire. Les mesures d'isolation acoustique appliquées à des bâtiments existants doivent être financées par les exploitants d'installations, conformément à la législation actuelle. Selon l'article 16 OPB, le détenteur d'une installation publique ou concessionnaire supporte les frais des mesures d'isolation acoustique appliquées à des bâtiments existants, dans la mesure où les valeurs limites d'immissions ne sont pas déjà dépassées au moment de la demande de permis (art. 20, al. 2 LPE).

Le Conseil-exécutif est également d'avis que la personne à l'origine du bruit, autrement dit l'exploitant de la base aérienne militaire, doit intégralement assumer les coûts des mesures de protection contre le bruit (fenêtres antibruit ou autres mesures). Dans le cadre de la consultation prévue, le Conseil-exécutif exigera donc explicitement et avec insistance que la Confédération prenne en charge ces coûts.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataires

– Grand Conseil